# JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 504 du 21 juin 2018

Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 modifiant l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, et notamment son article 12;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte);

Vu la directive déléguée (UE) 2017/1975 de la Commission du 7 août 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au cadmium dans les diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les systèmes d'affichage ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu :

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre de l'Économie, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

#### Art. 1<sup>er</sup>.

À l'annexe III du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, il est inséré après le point 31 un point 31a) nouveau libellé comme suit :

de na pour destir d'écla	éléniure de cadmium dans les boîtes quantiques anocristaux semiconducteurs à base de cadmium conversion de longueur d'onde (« downshifting »), nées à être utilisées dans les applications airage d'écrans (< 0,2 µg de Cd par mm² de rficie d'écran)	Expire le 31 octobre 2019 pour toutes les catégories
--------------------------------	---	--

**»** 

### Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2018.

## Art. 3.

Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre de l'Économie, Étienne Schneider Palais de Luxembourg, le 15 juin 2018. **Henri** 

